



PRÉFECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION
DE LA
RÉGLEMENTATION**

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

5^{ème} BUREAU

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

64021 PAU CEDEX

ARRETE N° 87/IC/320

Tél. 59.27.60.00 - (poste 3614)

Télex n° 570818

Référence : RJ/MA

autorisant la Société André CAZET Service à exploiter une installation de transit-regroupement et d'incinération de déchets industriels à PAU, zone industrielle de l'Echangeur.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU le décret n°80-412 du 9 juin 1980 (J.O du 12 juin 1980) qui a modifié la nomenclature des installations classées et inclus dans ladite nomenclature les installations d'élimination de déchets industriels (station de transit, décharge, traitement ou incinération) ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce (J.O du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917 ;

VU l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie (J.O - N.C du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 1983 (J.O - N.C du 2 août 1983) relatif à l'importation des déchets toxiques et dangereux ;

VU l'arrêté du 4 janvier 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O du 16 février 1985) relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Environnement et l'instruction du 21 mars 1983 (J.O - N.C du 7 juillet 1983) relatives à l'incinération des déchets industriels ;

VU la circulaire du Ministre de l'Environnement et l'instruction du 30 août 1985 (J.O du 17 décembre 1985) relatives aux installations de transit ou de prétraitement de déchets industriels ;

.../...

VU le récépissé n°76/EC/016 délivré le 26 janvier 1976 à la Société Aquitain de chauffage, sanitaire, électricité, 5 bis avenue des Lauriers à PAU, à la suite de sa déclaration du 17 décembre 1975 relative à la création, sur le lot n°17 du lotissement de l'Echangeur, avenue Alfred Nobel à PAU, d'un centre d'étude, de traitement et d'élimination de déchets industriels comportant l'exercice des activités suivantes :

- installation de combustion
- broyage, concassage de produits minéraux
- utilisation d'un compresseur

VU le récépissé n°82/IC/173 délivré le 11 octobre 1982 à la Société André CAZET Service (A.C.S) dont le siège social est 5 bis avenue des Lauriers à PAU, à la suite de sa déclaration du 30 août 1982 relative :

1) au changement de dénomination sociale de la Société Aquitaine de chauffage, sanitaire, électricité devenue le 22 septembre 1980 : Société André CAZET Service et par abréviation : "A.C.S" ;

2) à l'exploitation de dépôts de liquides inflammables dans son établissement sis sur le lot n°17 du lotissement de l'Echangeur, avenue Alfred Nobel à PAU ;

VU l'arrêté préfectoral n°84/IC/059 du 16 avril 1984 qui a fixé des prescriptions à la Société André CAZET Service, pour l'exploitation de son centre de réception et d'élimination de déchets industriels sis zone industrielle de l'Echangeur, comportant, notamment, une installation d'incinération, du fait que l'exploitant exerçait ces activités antérieurement au décret de classement du 9 juin 1980 susvisé et qu'il convenait de les réglementer ;

VU la demande formulée par la Société André CAZET Service, S.A.R.L dont le siège social est 5 bis, avenue des Lauriers à PAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de PAU, lots n°15 et 17 de la zone industrielle de l'Echangeur, parcelles cadastrées section AN lère partie, n°35 et 37, une station de transit de déchets industriels comportant les installations soumises à autorisation visées par les rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° 167-a : Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.

N° 253-B : Dépôt aérien de liquides inflammables de lère catégorie (200 m3)

N° 261-A : Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables de lère catégorie (200 m3).

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'arrêté n°85/IC/200 du 23 décembre 1985 prescrivant une enquête publique dans la commune de PAU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU les délibérations des conseils municipaux de BUROS et de MORLAAS, communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage ;

VU les avis émis sur ce projet par les administrations compétentes consultées

VU les rapport et avis de l'Inspecteur des installations classées et du Directeur de l'Industrie et de la Recherche de la Région Aquitaine en date des 13 et 18 mai 1987 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté susvisé du 16 avril 1984 et de regrouper, dans un même document, les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement de la Société André CAZET Service ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.-

La Société André CAZET Service (A.C.S) dont le siège social est fixé à PAU, 5 bis, avenue des Lauriers, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de PAU, lots n°15 et 17 de la zone industrielle de l'Echangeur, parcelles cadastrées section AN lère partie, n°35 et 37, une installation de transit-regroupement et d'incinération de déchets industriels comportant les installations visées comme suit par la nomenclature des installations classées :

Nature des installations	Capacité	Rubrique	Classement
Transit-regroupement de déchets industriels	5.000 t/an 250 m3 en citerne 32 m3 en fûts (160 fûts)	167-a)	Autorisation
Dépôt aérien de liquides inflammables de lère catégorie associé au transit-regroupement	200 m3	253-B	Autorisation
Installation de simple mélange à froid (transit-regroupement)	200 m3	261-A	Autorisation
Incinération de déchets industriels		167-c)	Autorisation
Dépôt aérien de liquide inflammable de 2ème catégorie associé à l'incinération	85 m3	253-C	Déclaration

Les déchets admissibles dans l'établissement sont définis par la liste jointe en annexe I du présent arrêté.

Tout prétraitement de déchets sur le site est interdit.

ARTICLE 2.-

L'autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

.../...

I. - PRESCRIPTIONS GENERALES

1. - Dispositions générales -

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par le pétitionnaire et aux prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°84/IC/059 du 16 avril 1984 sont abrogées.

L'exploitant devra fournir, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un plan détaillé précisant l'implantation des installations dans l'enceinte de l'établissement, leur affectation, leur capacité eu égard aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des plans joints au dossier de la demande du 21 février 1985 complété et déposé le 12 août 1985, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Commissaire de la République des Pyrénées-Atlantiques.

2. - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

3. - Prévention de la pollution des eaux

3.1 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30°C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S : \leq 30 mg/l (Norme NF/T 90.105)
- D.C.O : \leq 120 mg/l (Norme NF/T 90.101)
- Hydrocarbures totaux : \leq 20 mg/l (Norme NF/T 90.203)
- Phénols : \leq 1 mg/l

- Métaux lourds : \leq 15 mg/l
- Cr6+ : \leq 0,1 mg/l
- CN- : \leq 0,1 mg/l
- Cd : \leq 0,02 mg/l

Le déversement des eaux résiduaires dans un ouvrage collectif ne devra pas nuire à la conservation et à la gestion de cet ouvrage. Ce déversement est soumis à l'autorisation du service gestionnaire de l'ouvrage.

3.2 Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

3.3 Contrôle des rejets

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

Sur chacun des points de rejet dans ce milieu naturel, ou à l'égout, l'exploitant constituera, une fois par semaine, un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- pH
- M.E.S
- D.C.O
- Hydrocarbures totaux
- Cr6+
- CN-
- Cd

L'inspecteur des installations classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

Les résultats des déterminations seront adressés tous les mois à l'inspecteur des installations classées, dans les meilleurs délais.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

3.4 Prévention des pollutions accidentelles

3.4.1 - Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

3.4.2 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des drains, circuits et capacités de l'établissement devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner le milieu naturel ou le réseau d'assainissement, ni être abandonnés sur le sol.

3.4.3 - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.4.4 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature de produit contenu dans le réservoir.

3.4.5 - Un plan de l'ensemble des égouts de l'établissement, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

4. - Prévention du bruit

4.1 Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 avril 1969).

4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3è alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985) :

Point de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limites de propriété		+ 20	65	60	55

4.5 L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4.6 L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5. - Déchets

A - Réception des déchets :

Les déchets admis dans l'établissement feront l'objet, systématiquement, d'une procédure d'identification et d'analyse en référence à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant disposera d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

Le déchet accepté, l'exploitant devra viser le document accompagnant le chargement, prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles pouvant être demandés, notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant prélèvera des échantillons représentatifs de tout déchet admis dans l'établissement, qui seront archivés et conservés pendant une durée d'un mois après leur départ ou leur incinération.

Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement sur un registre prévu à cet effet, précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionnera également le lieu de stockage (notamment le numéro de la cuve pour les déchets en vrac) et la destination finale du déchet.

Un état récapitulatif des opérations d'admission dans l'établissement sera adressé trimestriellement, dans la première quinzaine de chaque trimestre, à l'inspection des installations classées, dans les formes prévues par l'arrêté du 4 janvier 1985 (annexe

B - Gestion des déchets de l'établissement :

Pour tout regroupement de déchet, l'exploitant notera sur un registre prévu à cet effet, la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tiendra une comptabilité précise de la gestion des cuves.

L'exploitant informera les producteurs et éliminateurs, de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

C - Enlèvements et sorties des déchets :

Les déchets résultant de l'activité propre à l'établissement, des opérations de transit et de regroupement, seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirmera au producteur la destination donnée au déchet ;
- transmettra à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

A cet effet :

- les déchets issus des opérations de transit et regroupement seront envoyés en centre d'élimination spécialisé sous le couvert d'un bordereau de regroupement conformément à l'annexe B de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 ;
- les déchets résultant de l'activité propre de l'établissement seront envoyés en centre spécialisé sous le couvert d'un bordereau de production conformément à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 ;
- chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement sur un registre prévu à cet effet, précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et les quantités du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents ;
- un état récapitulatif des sorties de déchets de l'établissement sera adressé trimestriellement, dans la première quinzaine de chaque trimestre, à l'inspection des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté du 4 janvier 1985 (annexe 4.1 "déclaration de production de déchets").

6. - Prévention des risques

6.1 Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2 L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

6.3 Les équipements de sécurité et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial adapté tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4 Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5 Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6 Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans les consignes générales de sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3 ci-dessus.

6.7 Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8 Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9 Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.10 Tous les ans, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3, 6.6, 6.7 et 6.9 ci-dessus.

6.11 Les registres prévus aux paragraphes 5 - A, 5 - B, 5 - C, 6.3 ci-dessus et 7.1, ci-dessous, devront être conservés pendant cinq ans après la fin de leur utilisation.

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7. - Prescriptions communes aux installations de transit et d'incinération

Les installations seront implantées à l'intérieur d'une aire clôturée et gardée.

7.1 Aménagement des stockages

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides et pâteux devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, conformément aux dispositions précisées au paragraphe 3.4.4 :

- les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus ;
- une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés devra être établie.

toutes les aires de dépotage devront être en rétention correctement entretenues et nettoyées.

CUVES

Les cuves seront aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage devront être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Le stockage sous lames d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles, ou l'inertage, sont également acceptables.

Les cuves seront équipées de dispositifs de mesures de niveau permettant de connaître à tout moment les quantités de produits contenus.

Les matériaux constitutifs des cuves seront compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permettra un nettoyage facile.

Chaque cuve aura une affectation précise et sera clairement identifiée. L'exploitant tiendra, pour chaque cuve, un registre mentionnant les déchets qui y sont entreposés, les dates de remplissage et de vidange et les numéros des bordereaux d'enlèvement, dans l'ordre chronologique.

Les cuves et canalisations seront protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procédera à deux inspections visuelles des cuves par an, et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bar. Les fréquences seront modulées suivant la nature des produits : un an pour les produits acides et dix ans pour les huiles solubles.

Les cuves seront régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

FOSES

Les fosses destinées aux déchets seront maçonnées et étanchéifiées et devront être visitables.

FÛTS

Les fûts seront stockés dans des casiers distincts suivant la nature des produits contenus.

L'emplacement des fûts sera limité à deux hauteurs. La stabilité mécanique des stockages devra être assurée.

7.2 Transvasement

L'exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont-roulant...) avec les déchets. Il s'assurera que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assurera que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assurera que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

7.3 Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation seront étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant devra s'assurer que les véhicules arrivant dans son établissement sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que leur déchargement est effectué complètement.

En cas de lavage des véhicules sur le site, les opérations seront réalisées sur une aire étanche, bétonnée, spécialement aménagée à cet effet, de manière à collecter l'ensemble des eaux vers une fosse étanche. Les eaux résultant du lavage des véhicules seront intégralement récupérées pour être considérées et traitées comme des déchets suivant les prescriptions édictées au paragraphe 5 - C.

Les moyens utilisés pour le lavage de véhicules devront permettre de minimiser les effluents de lavage.

L'exploitant vérifiera tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assurera que les transporteurs, collecteurs, dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refusera tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

7.4 Information du Conseil Départemental d'Hygiène

En application des dispositions de la circulaire ministérielle du 22 juillet 1983 relative aux installations d'élimination des déchets, l'exploitant établira, au moins une fois par an, un rapport d'exploitation des installations. Le rapport exposera les résultats fournis par les moyens de surveillance de l'environnement dont la mise en place lui a été prescrite par le présent arrêté.

8. - Incinération des déchets industriels

Les déchets destinés à être incinérés seront stockés en cuves et réceptionnés en vrac.

Les déchets à incinérer devront être soumis à une combinaison de facteurs physico-chimiques garantissant l'efficacité de la destruction.

Les déchets seront notamment portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750°C.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

- 150 mg/Nm³ de poussières ;
- 5 mg/Nm³ de métaux lourds ;
- 100 mg/Nm³ d'élément chlore.

Les caractéristiques de la cheminée de l'installation d'incinération seront déterminées en fonction des débits maximaux de poussières, d'élément chlore et d'anhydride sulfureux qui peuvent être atteints après épuration lors du fonctionnement de l'installation.

Sous délai de trois mois, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une notice de calcul de la hauteur de la cheminée de son installation, établie conformément aux règles définies par l'instruction du 21 mars 1983 relative à l'incinération des déchets industriels.

La mise en conformité de la cheminée avec les caractéristiques ainsi définies devra être réalisée dans un délai d'un an.

La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être supérieure à huit mètres/secondes.

Un enregistrement de la température des gaz de combustion sera effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion.

Des contrôles pondéraux des émissions devront être effectués au moins une fois par an. Ces contrôles devront déterminer le débit des gaz rejetés, les flux et les concentrations de poussières, d'éléments chlore (chlore total gazeux), d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44.052. Des orifices non conformes pourront être tolérés si l'exploitant démontre qu'il peut cependant respecter les conditions de prélèvement.

Les dépouillements des enregistrements et les résultats des analyses seront adressés annuellement à l'inspecteur des installations classées.

Les conditions d'exploitation de l'incinérateur devront être telles que la teneur en imbrûlés des cendres et poussières d'épuration n'excède pas 3 % de leur poids sec.

9. - Transit de déchet

Les opérations relatives aux transits des déchets industriels sur le centre sont :

- le stockage de fûts sans transvasement ni reconditionnement ;
- le regroupement en cuve avec mélange des déchets de provenances différentes mais de natures comparables ou compatibles ;
- la décantation résultant d'opérations de regroupement et conduisant à plusieurs phases pouvant être éliminées selon des circuits différents.

Afin de permettre l'identification des déchets, le volume unitaire des cuves et réservoirs sera limité à 30 m³.

Les cuves seront vidées lors de chaque enlèvement.

La durée de stockage des fûts ne devra en aucun cas dépasser 90 jours.

Le stockage de fûts sur le centre sera limité à 160 fûts. Les chargements et déchargements seront réalisés sur une aire étanche formant rétention.

Afin de limiter les nuisances atmosphériques et olfactives, les opérations de décantation seront réalisées dans des cuves fermées, ou dans des fosses fermées et aménagées de manière à offrir des garanties équivalentes.

ARTICLE 3.-

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspecteur des installations classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4.-

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 5.-

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 6.-

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.-

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.-

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 9.-

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de PAU,
- M. l'Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la Société André CAZET Service
S/C de M. le Maire de PAU
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- MM. les Maires de BUROS, IDRON-LEE-OUSSE-SENDETS et MORLAAS (communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage fixé à 1 km).

PAU, le 13 août 1987

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

*pour le Commissaire de la République,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Signé : Didier CHABROL

Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau,
Marie-Thérèse SARRADE

M. T. Sarraide



catégories	Regroupement Transit	Incinération	Interdit s le Centre
C 101. Liquides, bains et boues acides non chromiques	X		
C 102. Liquides, bains et boues alcalins non chromiques, non cyanurés	X		
C 103. Liquides, bains et boues cadmiés cyanurés	X		
C 104. Liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés	X		
C 105. Liquides, bains et boues chromiques acides	X		
C 106. Liquides, bains et boues chromiques non acides	X		
C 107. Liquides, bains et boues cyanurés	X		
C 108. Autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités *	X		
C 121. Solvants halogénés *	X		
C 122. Solvants non halogénés	X		
C 123. Déchets aqueux souillés de solvants et halogénés	X		
C 124. Déchets aqueux souillés de solvants et non halogénés	X		
C 125. Culots non aqueux halogénés de régénération de solvants	X		
C 126. Culots non aqueux non halogénés de régénération de solvants	X		
C 141. Fluides d'usinage aqueux : émulsions huileuses	X		
C 142. Fluides d'usinage aqueux : solutions vraies	X		
C 143. Huiles entières d'usinage et de trempe	X		
C 144. Huiles de transmission hydraulique (sauf C 151)	X		
C 145. Huiles isolantes chlorées (sauf C 151)	X		
C 146. Huiles isolantes non chlorées	X		
C 147. Huiles moteurs	X		
C 148. Huiles minérales entières mélangées	X		X
C 149. Eaux de machines à laver les pièces usinées	X		
C 150. Mélanges liquides eau/hydrocarbures *	X		
C 151. Huiles contenant des PCB ou PCT	X	X	
C 161. Boues de peinture, vernis, colle avec phase aqueuse *	X		
C 162. Boues de peinture, vernis, colle avec phase organique *	X		
C 163. Déchets de peinture, vernis, colle sans phase liquide	X		
C 164. Déchets d'encre ou de colorants avec phase organique	X		
C 165. Déchets d'encre ou de colorants sans phase organique	X		
C 171. Boues d'usinage avec hydrocarbures	X		
C 172. Boues d'usinage sans hydrocarbures	X		
C 173. Graisses, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine minérale (sauf C 147 - C 148)	X		
C 174. Savons, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine végétale ou animale	X		
C 181. Copeaux et particules métalliques	X		
C 182. Déchets de grenailage	X		
C 183. Sels de trempe et autres déchets solides de traitements thermiques cyanurés	X		
C 184. Sels de trempe et autres déchets solides de traitements thermiques non cyanurés	X		
C 185. Déchets contenant des fibres d'amiante libres ou libérables	X		
C 201. Mâchefers suies et cendres non volantes			X
C 202. Poussières, fines, et cendres volantes			X
C 203. Laitiers, scories, crasses, réfractaires usés			X
C 204. Sables de fonderie usagés			X
C 221. Eaux mères de fabrication salines	X		
C 222. Eaux mères de fabrication non salines	X		
C 223. Résidus liquides de distillation de fabrication	X		
C 224. Brais, goudrons, bitumes (sauf C 287)	X		
C 225. Loupés et sous-produits de fabrication issus de synthèse organique (sauf C 221 à C 224)	X		
C 226. Eaux de lavage de matériel d'industrie chimique ou	X		

C241. Acides minéraux résiduaire de traitements chimiques	X
C242. Bases minérales résiduaire de traitements chimiques	X
C243. Carbonate de calcium résiduaire (sauf C 289)	X
C244. Sulfate de calcium résiduaire souillé (phosphogypses...)	X
C245. Autres boues de neutralisation d'effluents acides (sauf C 244 - C 281 - C 282)	X
C246. Autres solutions salines (sauf C 241 à C 245)	X
C261. Oxydes métalliques résiduaire solide	X
C262. Sels métalliques résiduaire solide hors alcalins	X
C263. Sels minéraux résiduaire solide cyanurés (sauf C 183)	X
C264. Sels minéraux résiduaire solide non cyanurés (sauf C 184)	X
C265. Catalyseurs usés	X
C266. Soufre résiduaire	X
C281. Boues d'hydroxydes métalliques ayant subi un traitement de déshydratation *	X
C282. Boues d'hydroxydes métalliques n'ayant pas subi de traitement de déshydratation *	X
C283. Boues de station d'épuration biologique	X
C284. Résidus de décantation, filtration, centrifugation * (sauf C 150, C 245, C 281, C 282, C 302, C 303)	X
C285. Résines échangeuses d'ions saturées ou usagées	X
C286. Éluats et boues de régénération de résines échangeuses d'ions non classables de C 101 à C 108	X
C287. Goudrons sulfuriques	X
C288. Boues de lavage de gaz	X
C289. Boues de décarbonatation	X
C301. Boues de forage	X
C302. Absorbants, adsorbants, matériaux souillés notamment de produits organiques (sauf C 285, C 306) *	X
C303. Absorbants, adsorbants, matériaux souillés uniquement de produits inorganiques (sauf C 285) *	X
C304. Matériels souillés (sauf C 306)	X
C305. Emballages souillés	X
C306. Matériels et matériaux souillés de PCB ou PCT *	X
C321. Loupés et chutes de fabrication non pris en compte par les rubriques précédentes *	X
C322. Piles, batteries et accumulateurs usagés	X
C323. Rebut d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif	X
C324. Rebut d'utilisation de pesticides	X
C325. Rebut d'utilisation non pris en compte par les rubriques précédentes	X
C326. Déchets chimiques de laboratoires non classables ailleurs du fait de leur conditionnement	X
C327. Déchets biologiques ou anatomiques d'hôpitaux et de laboratoires	X
C800. Verre	X
C810. Métaux	X
C820. Minéraux (inertes, terres, stériles)	X
C830. Matières plastiques	X
C840. Caoutchouc	X
C850. Textiles	X
C860. Papiers cartons	X
C870. Bois	X
C880. Matières animales	X
C881. Sang	X
C890. Matières végétales	X
C900. Matières de vidange	X
C910. Boues de curage d'égoûts	X
C920. Contenu de bacs à graisse	X
C930. Déchets de démolition	X
C940. Déchets encombrants	X
C950. Déchets de voiries et espaces verts	X
C960. Eaux grasses de cuisines	X
C970. Ordures ménagères	X

A N N E X E 2
à l'arrêté 87/IC/320 DU 13 août 1987
-:-:-:-:-

INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE PRETRAITEMENT
DE DECHETS INDUSTRIELS

-:-:-:-:-

PROCEDURES D'IDENTIFICATION ET D'ANALYSE

POUVANT ETRE MIS EN OEUVRE

-:-:-:-:-

L'instruction technique relative aux installations de transit et de prétraitement des déchets industriels a pour objectif de réglementer l'activité de ces installations.

Le but de cette annexe est de préciser à titre indicatif les moyens d'identification et d'analyse pouvant être mis en oeuvre dans le cadre de cette instruction.

A - PROCEDURES D'ACCEPTATION

Préalablement à tout envoi de déchets industriels dans les centres de traitement, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

Seuls les centres de traitement et les installations de prétraitement susceptibles d'admettre ces déchets sont habilités à effectuer ou faire effectuer les analyses et délivrer des certificats d'acceptation.

A-1 - ECHANTILLONNAGE

Les échantillons sont pris soit par l'industriel, soit par un technicien du centre. Ces échantillons devront être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire (cf. chapitre X du cahier technique n° 12 du Ministère de l'Environnement).

A-2 - RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

Dans le cadre de cette procédure, il y a lieu de fournir aux centres :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet

- le processus d'obtention du déchet
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet
- le conditionnement au niveau de l'industriel
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

A-3 - ANALYSES

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), du type d'élimination (incinération....) ou de pré-traitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Parmi les analyses d'identification listées ci-après, certaines sont impératives et marquées de *. Les autres sont à effectuer autant que de besoin.

- Liquides - Incinération :
- pH *
 - pCI *
 - teneur en chlore *
 - pourcentage sédiments*
 - teneur en cendre *
 - pourcentage d'eau
 - point d'éclair
 - présence ou non d'alcalins
 - viscosité
 - produit réchauffable ou non
 - teneur en métaux
 - imbrulés à 900°C
 - sous produits toxiques éventuellement engendrés

- Physico-Chimie :

. Acides et bases :

- Ph *
- Cr6+ *
- CN-
- organique ou non
- . - métaux lourds

. Huiles :

- teneur en eau *
- DCO après cassage *
- phénols *
- sédiments

Boueux pâteux - Incinération - voir analyses incinération liquides -

- Mise en décharge - - aspect physique (pelletable ou
 - métaux lourds
 - phénols
 - hydrocarbures
 - solvants
 - pesticides
 - DCO

Le certificat d'acceptation et ses références sont
 pelés à chaque livraison de déchet à un centre de traitement,
 celle-ci se fasse en direct ou par l'intermédiaire d'un centre
 transit, avec ou sans regroupement.

Bien entendu, ces listes ne sont pas limitatives et
 conviendra de vérifier les prescriptions imposées soit à l'élimin
 teur soit au producteur.

B - MOYENS ANALYTIQUES DE CONTROLES ET PROCEDURES

B-1 - INSTALLATION DE TRANSIT SANS REGROUPEMENT

Conformément à l'article 17.1 de l'instruction,
 l'exploitant de l'installation de transit sans regroupement n'est
 pas tenu de disposer de ses propres moyens d'identification même
 si cela peut paraître souhaitable. Néanmoins, tout déchet arrivant
 et sortant de l'installation doit faire l'objet d'une procédure
 d'échantillonnage.

B-2 - INSTALLATION DE TRANSIT AVEC REGROUPEMENT

B-2.1 - Moyens en personnel

La réception et le contrôle des déchets dans une instal
 lation de transit avec regroupement doivent être effectués par
 une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie
 (Niveau Bac F6 par exemple, avec une très bonne expérience en
 matière de déchets)

B-2.2 - Prise d'échantillon avant dépotage

Cette prise d'échantillon a pour but de vérifier la con
 formité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré
 par le centre.

- Camion pompeur : la prise d'échantillon est effectuée à
 la vanne de fond après mélange du produit.

- Camion citerne : la prise d'échantillon est effectuée
 par le trou d'homme, par un échantillonneur, à différents
 niveaux de la citerne.

- Fûts : la prise d'échantillon est effectuée par carottage sur toute la hauteur du fût et sur quelques fûts afin de vérifier l'uniformité du chargement.

Les installations de transit avec prétraitement sont autorisées à transférer des fûts. Le dépotage de fûts nécessitant des moyens techniques et analytiques plus élaborés, les installations de transit avec regroupement ne sont pas habilitées à pratiquer ce type d'intervention.

- Solide : la prise d'échantillon doit être effectuée à plusieurs endroits de chargement du camion.

B-2.3 - Tests de conformité

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests simples et rapides (moins du quart d'heure). Ils reprennent une ou deux caractéristiques essentielles du déchet.

Incinérables : Aspect physique - liquide pâteux, boueux, teneur en sédiments, viscosité.

Test de brûlage en coupelle ou au fil

- a) gamme de PCI
- b) présence de chlore
- c) estimation du pourcentage d'eau au crépitement
- d) couleur et aspect de la flamme (présence d'alcool - alcalin)
- e) gamme de point éclair (< 21°C ou > 55°C)

Traitement physico-chimique : pH, aspect physique, couleur, teneur en sédiments

Mise en décharge : aspect physique, couleur
récupération du jus et contrôle des teneurs en Cr⁶⁺ et phénols.

B-2.4 - Matériels nécessaires

Les installations de transit avec regroupement doivent disposer d'un local où seront rassemblés les échantillons et effectués les tests à l'entrée et à la sortie du centre. Ce local doit disposer au minimum du matériel suivant pour effectuer les tests.

- Tests de brûlage : coupelle inox - bec Bunsen - papier pH - fil de cuivre
- Physico-chimie : pH mètre ou papier pH
- Spectrophotomètre (type HACH) pour détermination Cr⁶⁺, CN⁻, phénols

B-2.5 - Livraison des déchets au centre de traitement

A la livraison des déchets (sortie du centre), l'exploitant procédera à un échantillonnage et une vérification identique à ceux réalisés lors de l'entrée dans le centre de transit avec regroupement.